



COMMISSION SPORTIVE

Réunion du :	15 Mars 2023
A :	15 h 00
Fin :	18 h 00
Présidence :	M . LHUILIER Jacques
Présents :	Mme CHARRAUD Clémentine MM. AUBARD Patrick, , DABIN Jean-François, PASQUET Christophe, VALEUR Jacques.

La Commission sportive présente ses condoléances à Jean Bourguignon et à sa famille pour le décès de Martine sa compagne.

I – TERRAIN IMPRATICABLE

Match n° 25568413 – Foot Sud Bouzanne 1 / Châteauroux 2 du 11.03.2023 – U15 Bi-Départemental D1 Poule A :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable de Neuvy St Sépulchre.

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a) Frais de déplacement de l'arbitre Mr PLANTUREUX Alexandre à la charge du club recevant soit (34 kms x 0.446 = 15.16 €)

b) Frais déplacement de l'équipe de Châteauroux 2 (44 kms x 1.20 = 52.80 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : Foot Sud Bouzanne soit 17.60 €

1/3 à : Châteauroux 2 soit 17.60 €

1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b) soit 17.60 €

Le match est refixé le : 22 avril 2023

Match n° 25569918 – Foot Sud Bouzanne 2 / E. Montgivray-Ardenes 2 du 11.03.2023 – U15 D3 :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable de Neuvy St Sépulchre.

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- c) Frais déplacement de l'équipe de l'E. Montgivray-Ardenes 2 (25 kms x 1.20 = 30 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : Foot Sud Bouzanne	soit 10 €
1/3 à : E. Montgivray-Ardenes	soit 10 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 10 €

Le match est refixé le 22.04.2023

II - MATCH ARRETE

Mach n° 25569766 – SA Issoudun 1 / ACS Buzançais 2 du 11.03.2023 – U15 D2 Poule A :

Match arrêté à la 56^{ème} minute de jeu

La Commission,

Homologation réservée , demande de rapport à l'arbitre bénévole.

III – FORFAITS

Match 24728747 – SA Issoudun 2 / ECL St Christophe Cx 1 du 05.03.2023 – D3 A :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. Considérant que l'équipe (1) d'Issoudun a déclaré forfait le 05.03.2023 contre l'ASL Orchaie en Régional 3 Poule C

. Considérant que le PV de la Commission Régionale Sportive du 9.03.2023 a acté ce forfait

. Considérant que l'article 24.9. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que le forfait d'une équipe évoluant dans une série supérieure entraîne, le même jour, la veille, le lendemain, le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait aux SA Issoudun (2) (0 but -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ECS St Christophe Cx (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

A) Dans les délais

Match n° 25746993 – US Vouillon 1 / US Reuilly 1 du 12.03.2023 – Coupe de District H. Legros :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de US Vouillon adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 09/03/2023 à 11h38 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à US Vouillon 1 pour en reporter le bénéfice à US Reuilly 1 en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Us Reuilly qualifié pour le deuxième tour.

US Vouillon doit :

- Amende pour forfait = 70 euros

Match n° 25747015 – ES Vineuil Brion 1 / ECL St Christophe Cx 1 du 12.03.2023 – Coupe de District H. Legros :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de ES Vineuil brion adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 10/03/2023 à 8h46 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à ES VINEUIL BRION pour en reporter le bénéfice à CHTX ST CHRISTOPHE en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Commission Sportive du 15.03.2023

Chtx St Christophe qualifié pour le deuxième tour.

ES VINEUIL BRION doit :

- Amende pour forfait = 70 euros

Match n° 25536716 – FC Diors 1 / FC Déols 3 du 11.03.2023 – U13 N.2 Poule C :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de FC Deols adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 10/03/2023 à 14h23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à FS DEOLS 3 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à FC DIORS 1 (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B) Sur place

Match n° 25747004 – FC Céphons Bois d'Hault 1 / AS St Lactencin 1 du 12.03.2023 – Coupe de District H.

Legros :

Match non joué

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

. considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de ST LACTENCIN, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à ST LACTENCIN pour en reporter le bénéfice à FC MOULINS BOIS D'HAULT en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

FC Céphons Bois d'Hault qualifié pour le prochain tour

ST LACTENCIN doit :

- Amende pour forfait = 70 euros
- Indemnités manque à gagner = 30 euros

FORFAIT GENERAL

La Commission,

. considérant le 1^{er} forfait en date du 04.09.2022

. considérant le 2^{ème} forfait en date du 18.09.2022

. Considérant le 3^{ème} forfait en date du 05.03.2023 (intervient suite au forfait de l'équipe 1 en Rég. 3 C)

Par conséquent, l'équipe des SA ISSOUDUN 2 est déclaré FORFAIT GENERAL en D3 Poule A

. Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général »,

. Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuves, il est classé dernier.

. Si une telle situation intervient avant ou quand les trois quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt »

. Considérant qu'à cette date, 14 rencontres ont été comptabilisées pour le club des SA Issoudun 2, soit 63 % telles que prévues aux calendriers de la compétition,

Par ces motifs :

. décide que pour les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

. Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 06.07.2022.

Inflige une amende de 130 € au club des SA Issoudun

III - COUPE DE L'INDRE

Sont qualifiés pour les ¼ de finale : USAP, US Le Blanc, US La Châtre, FC Déols, US St Maur, SC Vatan, US Villedieu, AC Villers.

Challenge CAUTINAT

Sont qualifiés pour les ¼ de finale : USAP, SS Cluis, E. Eguzon-SCO, FC Levroux, Liniez AC, AS Neuvy Pailloux, US Villedieu + l'exempt : E. Arpheuilles Clion.

Challenge Henri Legros

Sont qualifiés pour le 2^{ème} tour : US Aigurande, E. Arpheuilles Clion, SS Bélâbre, AS Les Bordes, ACS Buzançais, BVN, FC Céphons Bois d'Hault, AS Coings Céré, Etoile Cx, ECL St Christophe Cx, SS Ecueillé, FCMO, US Gatines, AS Ingrandes, FC Levroux, FC Luant, AS Maron, FC Mers Montipouret, US Montierchaume, AS Neuvy Pailloux, AAE Nohant Vic, FC Obterre, ES Poulaines, JLVC Pouligny St Pierre, US Reuilly, FC SSRP, A. St Valentin, SC Tendu, Vicquoise-Gatines.

Le tirage du 2^{ème} tour aura lieu le Mercredi 22 mars à 18h00 . Matchs le 9 avril

Coupe E. Barès

Le tirage du 1^{er} tour aura lieu le Mercredi 22 Mars à 18h00 au district . Match le 9 avril

Coupe Pierre ROUX (U18)

Sont qualifiés pour le prochain tour : US Le Poinçonnet, FC Déols.

2^{ème} tour de la Coupe Pierre ROUX : les rencontres suivantes se dérouleront aux dates ci-dessous :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
25664560	Cx Etoile	Poulaines - Chabris	01/04/2023	15H30
25664562	Ent. Berry Sud 1	Alliance C.S. Buzanc	01/04/2023	15H30

Coupe Alain LABRUNE (U17)

Sont qualifiés pour le 3^{ème} tour : EGC Touvent Cx, Etoile Cx, FC Déols, US Le Poinçonnet.

Coupe Maurice HERVAULT

Est qualifié pour le 3^{ème} tour : EGC Touvent Cx, SA Issoudun, E. St Gaultier-USAP, E. Berry Sud, E. Montgivray-Ardenes, US Saint Maur.

2^{ème} tour de la Coupe Maurice HERVAULT :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
25664539	Chateauroux	Deols	29/03/2023	18H30

Tirage des coupes U18 , U17 , U15 (principale et consolante) le mercredi 22 mars à 18h pour match le 08 avril

IV - TRESORERIE

RETARD DE TRANSMISSION amende 29€

Coupe District H Legros

FCMO (Match FCMO / SCO) Transmission le 13/03/2023 à 04h34 au lieu du 12/03/2023 à 24h00

U17 Départemental 1 ph2

ETOILE (Match ETOILE / FC2MT) Transmission le 13/03/2023 à 17h02 au lieu du 12/03/2023 à 12h00

RAPPEL :

A chaque fois que l'on utilise la FMI, on ajoute une FMI sur l'ancienne sans jamais vider la mémoire. Au bout d'un certain moment, le système bloque et des anomalies diverses et variées apparaissent.

Avant d'effectuer une « **Récupération des rencontres et Chargement des Données** », vous devez vider le cache et effacer les données de la tablette utilisée.

(Procédure sur le site du District : Documents, Documents utiles, Footclub/FMI , Vider le cache)

En cas d'équipe absente ou de forfait hors délai le club recevant doit faire la FMI
Voir procédure sur le site du District (Documents, Documents utiles, Footclub/FMI,
Cas d'une équipe absente)

V – COURRIERS

- . VALP 36 (Mr MERY Claude) : vu, pris connaissance
- . Vatan : à compter du 1er avril, la D4B jouera tous ses matchs à 13h00
- . Patriote d'Ambrault : pris connaissance , réponse faite par mail

- . Vu et pris connaissance du PV de la Commission Régionale Sportive du 09/03/2023

Prochaine réunion **Mercredi 22 Mars 2023**

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise des décisions des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Le Président
J. LHUILIER

